

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22/02/2022

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations » Courriel : experimentation@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SANAEI-2022-07</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : modification de la décision INTV-SANAEI 2020-64 pour la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières de protéines végétales », dans le cadre du volet agricole du plan de relance concernant le volet II consacré à l'accompagnement de projets de recherche développement relevant de l'obtention variétale d'espèces légumineuses.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01);
- Règlement (UE) n° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, notamment le point 5.2.1 et 5.2.4 ;
- Régime d'aide d'Etat SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de relance du 3 septembre 2020 ;
- Décision de la Directrice générale INTV-SANAEI 2020- 64 du 19 novembre 2020 ;
- Décision de la Directrice générale INTV-SANAEI 2021-07 du 2 février 2021 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 18 février 2022.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'obtention variétale pour les espèces légumineuses fourragères et à graine.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, obtention variétale protéines végétales, légumineuses, transition agro-écologique, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles de protéines végétales.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 14 de la décision INTV-SANAEI 2020-64

Article 2 : Modification de l'article 18 de la décision INT-SANAEI 2020-64

Article 3 : Entrée en vigueur

Article 1er :

L'article 14 de la décision INTV-SANAEI -2020-64 modifiée est remplacé par l'article suivant :
« Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée d'exécution. Cette durée comprend leur réalisation technique, ainsi que des actions de valorisation et de diffusion des résultats. L'exécution des projets ainsi définie doit être achevée avant le 30 avril 2024. »

Article 2 :

L'article 18 de la décision INTV-SANAEI -2020-64 est modifié comme suit :
« La dotation financière totale du dispositif du « volet II : accompagnement de projets de recherche développement relevant de l'obtention variétale de protéines végétales » est plafonnée à 5 millions d'euros.

Seules les demandes de financement dont le montant total des dépenses éligibles est supérieur à 50 000 € sont éligibles au financement de FranceAgriMer.

Le concours maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 1 000 000 €.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par projet est fixé par voie de convention, et ne peut excéder les plafonds exposés ci-après. Ce taux maximum ne peut être octroyé que si les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, notamment sur le site de FranceAgriMer selon les dispositions de l'article 19 ci-dessous, ou de logiciels gratuits ou libres, ou, à défaut de diffusion selon ces règles, si la condition de collaboration effective énoncée à l'article 13 est remplie.

Le taux d'aide **par partenaire** accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum :

- 60 % des coûts éligibles pour les petites entreprises (effectif inférieur à 50 personnes et chiffre d'affaires ou bilan n'excédant pas 10 millions d'euros) ;
- 50 % pour les entreprises moyennes (effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) ;
- 40 % pour les grandes entreprises (effectif de 250 personnes ou plus ou chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ou bilan excédant 43 millions d'euros).

La priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles.

La TVA sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.
Quelles que soient les sources de financement, les aides accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de cette décision sont compatibles avec les crédits FEADER, ainsi qu'avec les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens et de la réglementation de l'Union européenne. »

Article 3 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN